



Introduction

Une continuité dérangementante

Samuel BouSSION, Françoise TÉTARD

DANS **VST - VIE SOCIALE ET TRAITEMENTS 2010/2 n° 106**, PAGES 13 À 19
ÉDITIONS **ÉRÈS**

ISSN 0396-8669

ISBN 9782749212470

DOI 10.3917/vst.106.0013

Date de mise en ligne : 18/06/2010

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-vie-sociale-et-traitements-2010-2-page-13?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour érès.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Que faire avec les filles ?



*Dossier coordonné par
Samuel Boussion,
Marie-Odile Supligeau,
Françoise Tétard*

14 Introduction

Une continuité dérangeante

SAMUEL BOUSSION, FRANÇOISE TÉTARD

Sans doute savez-vous qu'en France la politique de prise en charge des mineurs dits délinquants, filles et garçons, démarre dans les années 1820, dans le prolongement du Code pénal. Encore que le terme communément admis de « prise en charge » est exagérément optimiste pour cette période, quand on sait que l'éducation dite « correctionnelle » a reposé uniquement sur l'enfermement, la clef de la réussite éducative semblant se fonder exclusivement sur la durée du placement. Jusqu'en 1945, ce secteur fut géré par l'administration pénitentiaire, qui dépendait du ministère de l'Intérieur jusqu'en 1911, et du ministère de la Justice ensuite.

Peut-être savez-vous également que, dès le départ, la rééducation des mineurs délinquants a été confiée majoritairement à « l'initiative privée », c'est ce que précise la loi du 5 août 1850 : « Dans les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi, les particuliers ou les associations qui voudront établir des colonies pénitentiaires pour les jeunes détenus formeront, auprès du ministre de l'Intérieur, une demande en autorisation [...]. Le ministre pourra passer avec ces établissements, dûment autorisés, des traités

pour la garde, l'entretien et l'éducation d'un nombre déterminé de jeunes détenus. » La loi envisage que l'État ouvre ses propres institutions, seulement si, « à l'expiration des cinq années, le nombre total des jeunes détenus n'a pu être placé dans des établissements particuliers ». L'avènement de la Troisième République n'a pas changé la donne : si les parlementaires républicains ont milité passionnément pour une école républicaine (lois Jules Ferry de 1881-1882 sur l'enseignement primaire gratuit, laïque et obligatoire), ils n'ont pas remis en cause la prépondérance du privé en ce qui concerne la rééducation des enfants délinquants ou en danger. Les institutions recevaient ainsi des prix de journée en fonction du nombre de mineurs accueillis, et en contrepartie, devaient accepter d'être contrôlées et inspectées chaque année par les représentants des autorités de tutelle¹. Ceux qui ont « bénéficié » de cette éducation disciplinaire ont été nommés successivement « jeunes détenus », « pupilles », « enfants de Justice » ou encore « enfants assistés », et beaucoup plus tard, « élèves ». L'un et l'autre sexes étaient régis, à quelques articles près, par la même législation.

Mais peut-être savez-vous moins que l'initiative privée, dominante donc dans le secteur, n'a pas été de même nature pour les garçons et pour les filles. Si le choix pour les garçons a été celui de sociétés gérées par des administrateurs (devenues des associations qui constitueront ce qu'on appellera plus tard le secteur privé habilité), pour les filles, en revanche, ce sont en grande majorité des congrégations qui en ont eu la charge. Les sœurs ont reçu de l'État une délégation de service public, qui leur a confié la mission de remettre les filles sur le droit chemin et par la même occasion de leur assurer le pardon dans l'au-delà. Peu importaient les convictions religieuses des filles ou de leurs familles, les congrégations semblaient être « naturellement » désignées pour tenir ce rôle. Pendant que les garçons vquaient aux travaux agricoles ou au cassage de cailloux dans des maisons de correction isolées, loin de tout et ceinturées de champs, les filles, elles, exécutaient des travaux de couture dans des ateliers, enfermées derrière une clôture, à la fois sécuritaire, religieuse et symbolique. Elles étaient confinées dans des établissements du type Bon-Pasteur, situés en général en plein centre ville, mais dont elles ne sortaient jamais, si ce n'est à leurs 21 ans, à condition toutefois qu'elles soient informées de leurs droits. Le livre *Filles de Justice*, récemment publié², traite de ce particularisme féminin, et rappelle combien les filles ont été perçues comme encombrantes par les autorités : parce qu'elles étaient filles, elles étaient d'emblée traitées en coupables. Même dans le contexte de la laïcité républicaine, les congrégations ont gardé leurs prérogatives en ce domaine pendant plusieurs décennies. Elles ont

connu quelques revers cependant à la fin du XIX^e siècle et, après les lois de 1901 et de 1905, ont traversé quelques crises et perdu quelques avantages, mais très vite ensuite, elles ont reconquis leurs habilitations et leurs prix de journée et se sont réinstallées comme gestionnaires des âmes. Songeons que cette situation de monopole a duré jusqu'à la fin des années 1960 ! La promulgation de l'ordonnance du 2 février 1945, qui affirmait haut et fort la primauté de l'éducatif sur le répressif (texte qui subit aujourd'hui, on le sait, de graves attaques), l'apparition du juge des enfants, les nouveaux bataillons d'éducateurs et d'éducatrices, formés à ce nouveau métier et venant remplacer les matons des maisons de correction... Tout cela n'a pas suffi à inverser la machine. Ce n'est qu'une vingtaine d'années plus tard que l'État a repris la main, que ce soit en ouvrant – timidement – ses propres internats ou foyers, qu'il voulait « modèles », ou que ce soit en confiant les filles à des associations privées habilitées, mais cette fois non congréganistes.

Les nouvelles éducatrices fraîchement formées, qui dès 1943 sortaient des écoles spécialisées (les promotions dans la plupart de ces écoles, même les premières, étaient mixtes), toutes emplies de convictions pédagogiques, n'ont eu d'autre choix que de rejoindre les filles derrière la clôture et de travailler comme laïques au milieu des religieuses. Le contexte d'une perte de vocations et les nouvelles directives du concile Vatican II ont ensuite provoqué un tournant irrémédiable. Les filles ont alors réintégré les rangs des « élèves » de l'Éducation surveillée (secteur public, ancêtre de la PJJ) ou de l'éducation spécialisée. Néanmoins, la

mixité n'était pas encore à l'ordre du jour dans les internats et autres hébergements, il faudra attendre le milieu des années 1970 et au-delà pour voir apparaître les premières structures mixtes.

Comment expliquer cette situation pour le moins surprenante dans notre pays de tradition laïque ? Les enfants de Justice ne seraient-ils pas des enfants de la République comme les autres ? Le fait qu'ils aient commis un délit (léger, car pour les délits graves, ils étaient mis en prison, comme les adultes), ou qu'ils soient susceptibles d'en commettre un, justifiait-il de manière générale cet enfermement confié majoritairement au privé ? Et le fait que les filles soient des filles pouvait-il justifier qu'elles échappent à l'État, ou plutôt que l'État s'en débarrasse de cette manière ? À moins que les religieuses n'aient été considérées comme plus compétentes pour le sexe féminin ? Pourtant, jusqu'aux années 1945-1950, aucune n'était préparée à ces tâches éducatives, pas plus que les matons. Quelques-unes, progressivement, iront se former et se mêleront aux promotions des élèves éducatrices (à la Catho notamment). Évidemment, quand la morale deviendra plus souple et que commenceront à se poser les questions d'éducation sexuelle, bien peu se sentiront compétentes... À moins encore que la question lancinante du « Que faire avec les filles ? » n'ayant jamais trouvé de solution, les religieuses aient eu le rôle de colmater un sentiment inhérent d'échec envers ces filles, qui décidément étaient des « pas d'chance »... Avec elles, les filles se trouvaient à l'abri des tentations et la clôture dans les couvents s'avérait plus infranchissable que les murs des internats. En résumé, le sentiment qui domine à la

lecture des archives, c'est que personne n'avait de projet pour ces filles. C'est de cette question, à la fois d'histoire et d'actualité, dont traite ce dossier. Reconnaissons que, jusqu'ici, le thème spécifique de la rééducation des filles, au sens large du terme, avait été peu travaillé. Et il reste encore beaucoup de zones d'ombre, sans doute parce que les filles ont, aussi, embarrassé les chercheurs !

À l'heure où les études sur le genre se multiplient dans tous les coins et recoins des sciences humaines et sociales, il apparaissait intéressant de prendre ce détour pour analyser ce qui se joue dans le traitement institutionnel des filles. En effet, le concept de genre, qui ne recouvre pas tout à fait la notion de sexe et définit plutôt les rapports sociaux induits par la différence des sexes, semble tout à fait opérant lorsque l'on parle de la rééducation. Ainsi, cela permet de mieux appréhender la « spécificité » des filles à la lumière de ce qui vaut au même moment pour les garçons. Le monopole des congrégations religieuses féminines depuis le XIX^e siècle est un premier trait distinctif de l'attention particulière portée aux filles de Justice, comme peut l'être aussi la législation, à commencer par la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, qui a donné le ton en prévoyant pour les filles la mise en place de maisons pénitentiaires où elles seront « élevées sous une discipline sévère et appliquées aux travaux qui conviennent à leur sexe ». Avec une certaine constance dans le temps, les traits particuliers aux filles peuvent se lire d'abord sous l'angle de leurs « déviances », ensuite de leur devenir institutionnel, qui se caractérise par un recours systématique au placement mais aussi, avec un regard

plus contemporain, sur les failles particulières de leur identité.

Les déviances féminines sont scrutées avec un œil acéré par les institutions judiciaires, comme le montre le cas de la Belgique dans la première moitié du xx^e siècle. Une lecture attentive des dossiers de mineures du tribunal met ainsi en évidence la manière dont la justice utilise les réponses à sa disposition, à savoir la pénalisation du vagabondage, de l'indiscipline ou de la prostitution, pour réprimer en fait les comportements des jeunes filles. La plupart des interventions à l'encontre des filles sont en effet mues par leur sexualité, souvent considérée comme problématique, en tout cas toujours vue comme source de leur faute. À cet égard, le pudibond xix^e siècle, obsédé par la pureté et par l'évangélisation des esprits et des corps des jeunes filles³, se prolonge encore un temps, tout en prenant les habits neufs de la protection de l'enfance. En Belgique comme en France, tandis que la délinquance des garçons suscite de grandes inquiétudes sociales, en raison de son volume surtout mais aussi de la plus grande fréquence des atteintes aux biens et aux personnes, celle des filles est davantage considérée comme une atteinte à la morale publique, en raison des conduites qu'elles auraient pu tenir⁴. Elle est par ailleurs liée à toute une série de comportements asociaux tenus au sein de la famille et portés devant la justice par les pères⁵ dans le cadre de la correction paternelle chargée de corriger des progénitures récalcitrantes, désobéissantes, rebelles ou oisives⁶. D'une manière générale, quoi qu'elles aient fait – et quel que soit le pays serait-on tenté d'ajouter –, les filles ont été scrutées avec l'œil de la morale,

ce qui explique que la réponse institutionnelle fut pendant longtemps celle de la religion et du travail, parfaitement incarnés dans l'espace des couvents.

Ce que l'on constate pour la Belgique vaut aussi pour la France : les tribunaux ont usé généralement d'une plus grande sévérité avec les filles. Surtout parce que les magistrats ont considéré que la réponse à la déviance féminine devait être le placement systématique en institution, bien souvent aussi pour des durées plus longues que les garçons. Cela tendrait du reste à expliquer en partie cet apparent paradoxe qui veut qu'il y ait eu bien plus d'établissements pour filles que pour garçons, alors même que les premières forment un contingent bien moindre dans les affaires portées devant les juridictions. Et à partir du xix^e siècle, les jeunes filles vont rester cloîtrées à l'ombre des Bon-Pasteur et autres Refuges, voire dans quelques institutions protestantes et laïques qui ne sont guère différentes par certains aspects, dans un univers strictement fermé et exclusivement féminin. Le modèle ainsi posé se fissure seulement dans les années 1960, non sans avoir essuyé de nombreuses crises auparavant. Mais aujourd'hui, le placement des filles – encore que ce ne soit peut-être pas réductible ici à ces dernières – est resté une réponse institutionnelle récurrente, et ce même si cette logique trouve ses limites, perceptibles dans l'accentuation de la déliaison des filles à leur sortie. Cela n'est pas sans rappeler les discours édifiants de ces nombreuses jeunes filles ayant eu les plus grandes difficultés à se réinsérer à la suite d'un séjour dans une institution religieuse, parce qu'elles avaient vécu pendant de longues années dans l'enveloppe aliénante et le climat

artificiel des internats, quand elles ne sont pas restées d'elles-mêmes définitivement dans le couvent qui les avait si longtemps gardées.

L'horizon des filles a donc longtemps pris la forme du placement. En vertu d'une différenciation selon le sexe, là encore, elles ont échappé au travail agricole dans les champs, réservé aux garçons jusqu'au milieu du ^{xx}^e siècle, pour être mieux cantonnées à des travaux considérés comme « naturellement » féminins : broderie, couture, blanchissage, nettoyage, etc. Avec une belle continuité, les institutions spécialisées ont tenté d'en faire de parfaites ménagères et de futures petites bonnes. Elles accèderont ensuite à des formations professionnelles tout aussi marquées par le genre et seront conduites vers les métiers du secrétariat, la sténodactylo, la comptabilité... Ce modèle sexué n'est pas l'apanage de la justice puisqu'on le retrouve aussi depuis le ^{xix}^e siècle dans l'éducation des filles en général, telle qu'elle est tenue notamment dans les pensionnats privés. Au cœur de cette problématique qui trouve des échos contemporains, les parcours de filles et de garçons dans des filières de l'enseignement technique qui ne leur sont d'ordinaire pas promises peuvent être assez remarquables, dans le sens où ils peuvent constituer, chacun à leur façon, des « uniques en leur genre ». Les filles semblent en tirer un meilleur profit quand elles ont vraiment choisi leur formation, par exemple dans la menuiserie, la mécanique, etc. Cela donne à réfléchir, surtout parce que ces filles se construisent un avenir certainement différent que ce que l'on aurait pu attendre d'elles. Et ce processus rappelle en écho que le modèle éducatif figé proposé aux filles

pendant longtemps n'a pas non plus toujours été perçu comme une réussite, à commencer par les filles elles-mêmes. Les débordements furent multiples, les échappées ainsi que les constructions alternatives à ce « destin » tout tracé furent très nombreuses⁷ et cela contribue à redonner une place aux actrices principales de cette histoire.

À l'heure actuelle, filles et jeunes femmes en difficulté continuent de poser question aux professionnels du travail social. Mais on est aussi frappé de la constance des problématiques qui atteignent les identités féminines en construction. Ainsi, la sexualité et plus encore la maternité restent des récurrences. Cette dernière peut être à la fois une véritable fragilité, quand il s'agit d'une grossesse non désirée, ayant pu donner lieu à une ivg, mais aussi une vertu positive quand elle offre la possibilité de refonder une identité pour des jeunes femmes fragilisées par des difficultés sociales. À sa manière, la faible visibilité des femmes toxicomanes rappelle aussi le peu d'intérêt apparent dont ont été victimes les jeunes filles de Justice au regard des garçons. Elle rappelle également la grande dépendance de certaines à l'égard de leurs compagnons. Mais dans tous ces cas, tout un travail reste encore à faire, ne serait-ce que dans les formations des professionnels pour appréhender certains traits spécifiques liés au genre, autant pour les filles que pour les garçons.

Ces quelques contributions constituent, il nous semble, un prolongement fécond aux journées d'études organisées en 2008 à Nancy par le CNAHES, intitulées « La rééducation des filles ^{xix}^e-^{xx}^e siècles ». Elles viennent aussi enrichir les questionnements complémentaires des différents

articles parus dans *VST* depuis quelques mois sur cette thématique, en se décalant vers d'autres pays, d'autres périodes et en s'attelant à replacer les filles de Justice dans la dynamique plus large de l'éducation des filles ainsi que des rapports de genre. Elles donnent enfin des contrepoints pertinents sur des situations contemporaines, dans lesquelles on lit effectivement une certaine continuité, toujours aussi « dérangement ». Gageons que cela ouvre la porte à d'autres pistes de réflexion.

SAMUEL BOUSSION

**Historien, maître de conférences
en sciences de l'éducation,
CIRCEFT, université de Paris 8**

FRANÇOISE TÉTARD

**Historienne, ingénieur CNRS,
Centre d'histoire sociale du xx^e siècle**

Notes

1. Le CNAHES (Conservatoire national des archives et de l'histoire de l'éducation spécialisée) organise, mardi 15 juin 2010 à Roubaix, une journée d'étude sur ce thème des rapports public-privé.
2. Voir à ce propos dans le dossier l'article de Marie-Odile Supligeau.
3. Jean-Claude Caron, « Jeune fille, jeune corps : objet et catégorie (xix^e-xx^e siècles) », L. Bruit Zaidman, G. Houbre, C. Klapisch-Zuber, P. Schmidt Pantel (dir.), *Le corps des jeunes filles de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Perrin, 2001, p. 167-188.
4. Véronique Strimelle, « La gestion de la déviance des filles à Montréal au xix^e siècle. Les institutions du Bon-Pasteur d'Angers (1869-1912) », *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière*, n° 5, 2003.
5. Jusqu'en 1945, seuls les pères ont le droit de faire usage de cette procédure ; les mères ne le peuvent que quand leur mari est décédé et qu'elles ne sont pas remariées. La correction paternelle ne prendra fin qu'en 1959.
6. Pour plus de précisions, voir Pascale Quincy-Lefèbre, *Familles, institutions et déviances. Une histoire de l'enfance difficile. 1880-fin des années trente*, Paris, Economica, 1997.
7. Rebecca Rogers, *Les bourgeoises au pensionnat. L'éducation féminine au xix^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 21-22. L'auteure rappelle les exemples littéraires que constituent Madame Bovary ou encore, à titre biographique, George Sand.